

Plan Local d'Urbanisme

Saint Hilaire du Rosier (38)

Annexe sanitaire

Arrêtés préfectoraux de DUP – Périmètres de protections des captages et leurs annexes portant sur les prescriptions relatives aux servitudes



Siège social : Chambéry Immeuble Axiome – 44 rue Charles Montreuil – 73000 Chambéry Tél : 04 79 69 39 51 – mail : info@epode.eu - www.epode.eu Antenne : Annecy le Vieux Parc des Glaisins – 3 impasse des Prairies – 74940 Annecy le Vieux

- Département de l'Isère -



Commune de Saint Hilaire du Rosier

Le Village 38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER Tél.: 04.76.64.50.09 / Fax: 04.76.64.31.06

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES ET MISE EN PLACE DE LA TELEGESTION

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

10

ARRETES DE DUP DE LA SOURCE DU PERRIER ET DES FORAGES DE BOULOGNE



Dossier n°308-09 29 janvier 2016

Bureau d'Études Techniques 137, rue Mayoussard - CENTR'ALP 38430 MOIRANS Tél.: 04 76 35 39 58 Fax: 04 76 35 67 14

Email: alpetudes@alpetudes.fr



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Délégation départementale de l'Isère

ARRETE Nº 2013273 - 0053

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER

Forages de BOULOGNE

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER en date du 15 février 2011;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 juin 1994 ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de ST HILAIRE DU ROSIER en date du 17 avril 2012 ;

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 17 novembre 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2012;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER;

Que la source du Perrier est un exutoire de la nappe phréatique emmagasinée dans les alluvions superficielles de la terrasse de St Marcellin-St Hilaire, dont la qualité des eaux est altérée par la présence chronique de nitrates à des concentrations supérieures à 50 mg/l et des traces de pesticides. Cette dégradation de sa ressource principale a conduit la collectivité à réaliser 2 forages (Boulogne F1 et F2) dans l'aquifère mollassique sous-jacent, qui fournit des eaux de bonne qualité pour l'usage eau potable. Ces 2 ouvrages mis en service en 1997 et 1999 ont des débits insuffisants pour se substituer à la source du Perrier, mais le mélange de leurs eaux avec la source du Perrier permet à la collectivité de produire et distribuer des eaux qui respectent les exigences règlementaires de qualité.

Que la commune de Saint Hilaire du Rosier fait partie de la zone vulnérable définie au titre de la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates, dans laquelle des programmes d'actions doivent conduire à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Que les périmètres de protection de captage sont des outils règlementaires qui visent la prévention des risques de pollution ou d'altération de la ressource pour son usage eau potable, attribuables aux activités ou aménagements qui ont été identifiés sur son bassin d'alimentation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de BOULOGNE, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages de BOULOGNE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

FORAGE DE BOULOGNE F1

Le forage de Boulogne **F1** est situé sur la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sur la parcelle cadastrée n° 13 section ZA ;

Il exploite l'aquifère de la molasse miocène.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :

X= 827394, Y= 2014635, Z= 173.

Le forage F1, mis en service en 1997, est profond de 80 mètres pour un diamètre de 100 mm. Il est crépiné à partir d'environ 30 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Il est protégé par un ouvrage maçonné circulaire de 1,5 m de diamètre et surélevé de 80 cm.

Il est équipé d'une pompe immergée de 8 m3/h, qui fonctionne simultanément avec le forage F2.

FORAGE DE BOULOGNE F2

Le forage de Boulogne **F2** est situé sur la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sur la parcelle cadastrée n° 61 section ZA ;

Il exploite l'aquifère de la molasse miocène.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :

X= 827541, Y= 2014807, Z= 173.

Le forage F2, mis en service en 1999, est profond de 150 mètres pour un diamètre de 200 mm. Il est crépiné à partir d'environ 20 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Il est protégé par un ouvrage maçonné circulaire de 1,5 m de diamètre et surélevé de 50 cm.

Il est équipé d'une pompe immergée de 18 m3/h, qui fonctionne simultanément avec le forage F1.

La station de pompage est située sur la parcelle cadastrée n° 8 section ZA.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

FORAGE DE BOULOGNE F1

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement instantané maximum : 5 m³/h
 débit de prélèvement journalier maximum : 90 m³/j

FORAGE DE BOULOGNE F2

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement instantané maximum : 15 m³/h
 débit de prélèvement journalier maximum : 270 m³/j

volume annuel maximum:
 163 000 m³, exprimé en volume cumulé sur les forages F1 et F2.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5: Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des forages de BOULOGNE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER :

FORAGE F1 Section ZA, parcelle n° 13 pour partie, et a pour superficie approximative 225 m²: **FORAGE F2** Section ZA, parcelle n° 61 pour partie, et a pour superficie approximative 225 m²:

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe l du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et a pour superficie approximative 171 810 m²:

Section ZA parcelles n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 60 et 61.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et a pour superficie approximative 724 426 m²:

Section ZA parcelles n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 41, 42, 62, 63.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7: Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des forages de BOULOGNE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- les captages et leur périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9: Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement de désinfection au chlore gazeux,

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs le programme d'analyse est renforcé par des recherches pluriannuelles de nitrate et de pesticides afin d'assurer une surveillance de l'impact de l'environnement agricole et des mesures correctives de mélange des eaux.

ARTICLE 13: Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune devra disposer, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Servitudes de passage

Sans objet.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans

deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19: Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère.

Le Maire de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

Le Préfet,

3-0 517. 2013

Liste des annexes :

Frederic PERISSAT

Pour le Préfet, par délègation de Secrétaire Général

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloigné - 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- 1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
- 2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
- 3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
- 4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- 5. Les travaux suivants devront être réalisés :

FORAGE F1:

Le forage devra être muni d'une galette de protection s'étendant à 3 mètres au moins autour du tubage. Cette protection sera constituée d'une membrane étanche implantée à 0,3 mètre de profondeur au dessous du sol recouverte d'une dalle en béton lourd de même extension, de 0,3 mètre d'épaisseur à la périphérie et à pente centrifuge. Son raccord avec le tubage ou avec le regard en maçonnerie sus-jacent devra être parfaitement étanche.

Le bâtiment en ruine situé à proximité du forage sera supprimé. Le terrain sera nivelé et les fossés voisins aménagés ou supprimés afin d'éviter toute stagnation d'eau.

FORAGE F2:

Le forage devra être muni d'une galette de protection s'étendant à 3 mètres au moins autour du tubage. Cette protection sera constituée d'une membrane étanche implantée à 0,3 mètre de profondeur au dessous du sol recouverte d'une dalle en béton lourd de même extension, de 0,3 mètre d'épaisseur à la périphérie et à pente centrifuge. Son raccord avec le tubage ou avec le regard en maçonnerie sus-jacent devra être parfaitement étanche.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- · les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,

- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,
- 2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Un contrôle avant recouvrement des travaux sera assuré par la collectivité précitée.

Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

- 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
- 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage) et non enfouis.

- 5. Les doublets géothermiques.
- **6.** Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 7. La création d'aires de camping.
- 8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

- 9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
- 10. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
- 11. L'implantation d'éolienne.
- 12. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Les éventuels projets d'aménagement de la route départementale n° 1092 devront retenir comme objectif prioritaire de réduire le risque d'accidents sur toute la traversée du périmètre de protection éloignée.

- 13. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 15. La création de cimetière.
- 16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
- 17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- **19.** Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 20. L'utilisation de produits phytosanitaires herbicides sur les parcelles agricoles et les voiries présentes dans le périmètre de protection rapprochée.
- 21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 24. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- 25. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- 26. L'apport de fertilisants azotés, organiques et/ou minéraux, hormis ceux interdits au paragraphe n°18, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare épandu.
- 27. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
- 28. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 21 et 22, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de St Hilaire du Rosier. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.
- 29. L'utilisation de produits phytosanitaires autres qu'herbicides est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (à la date du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ci-annexé)..

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
 - Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
- 2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

- 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
- 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

- **6.** Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
- 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- 9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de

déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- **10.** L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- 11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- 12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
- 13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013 173 - 0053

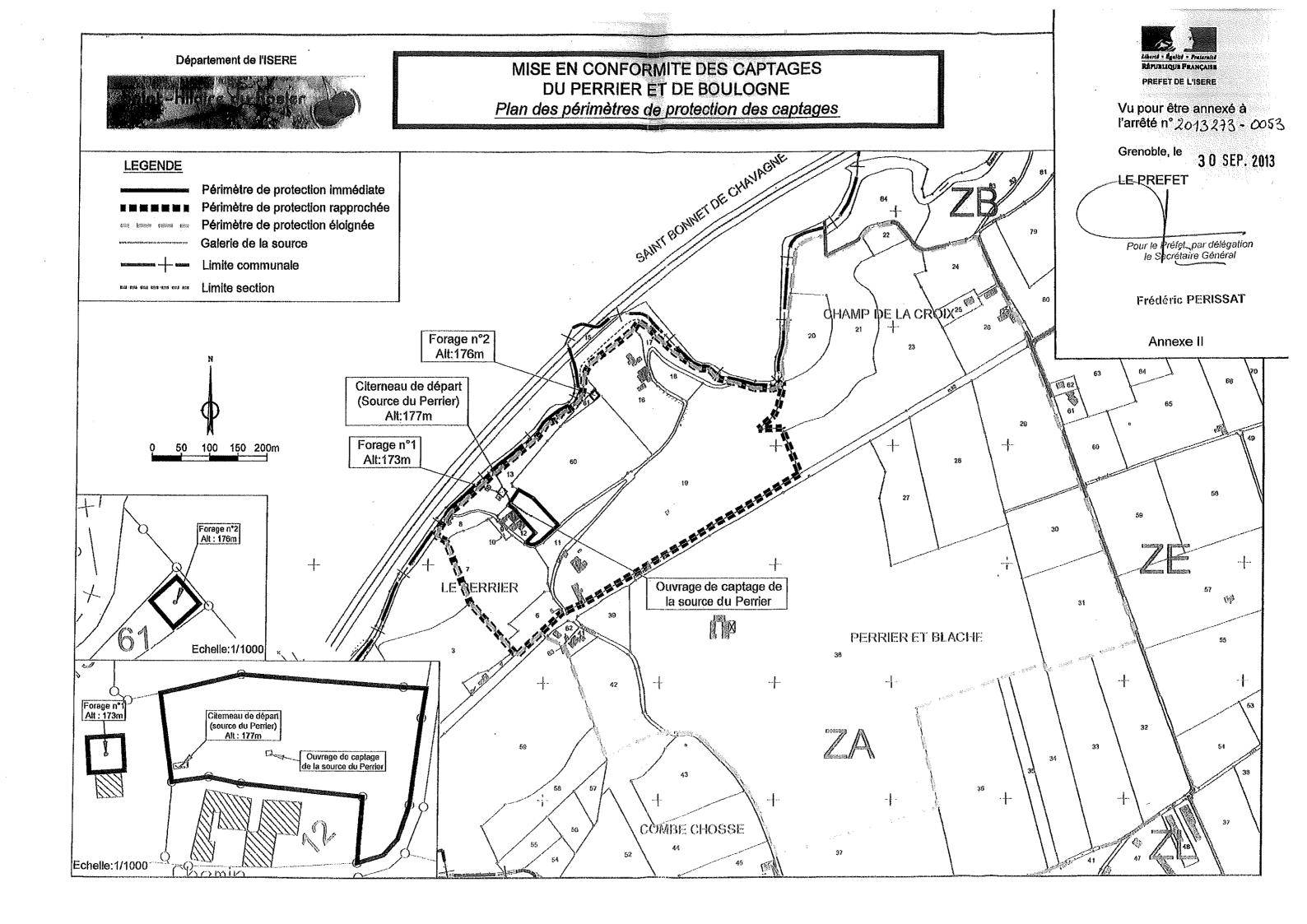
Grenoble, le

30 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Prélet, par délégation le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT





PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Délégation départementale de l'Isère

ARRETE Nº 2013273 - 0054

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER

Source du PERRIER

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER en date du 15 février 2011;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 juin 1994;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de ST HILAIRE DU ROSIER en date du 17 avril 2012 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 17 novembre 2012;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 décembre 2012;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 19 septembre 2013;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER;

Que la source du Perrier est un exutoire de la nappe phréatique emmagasinée dans les alluvions superficielles de la terrasse de St Marcellin-St Hilaire, dont la qualité des eaux est altérée par la présence chronique de nitrates à des concentrations supérieures à 50 mg/l et des traces de pesticides. Cette dégradation de sa ressource principale a conduit la collectivité à réaliser 2 forages (Boulogne F1 et F2) dans l'aquifère mollassique sous-jacent, qui fournit des eaux de bonne qualité pour l'usage eau potable. Ces 2 ouvrages mis en service en 1997 et 1999 ont des débits insuffisants pour se substituer à la source du Perrier, mais le mélange de leurs eaux avec la source du Perrier permet à la collectivité de produire et distribuer des eaux qui respectent les exigences règlementaires de qualité.

Que la commune de Saint Hilaire du Rosier fait partie de la zone vulnérable définie au titre de la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates, dans laquelle des programmes d'actions doivent conduire à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Que les périmètres de protection de captage sont des outils règlementaires qui visent la prévention des risques de pollution ou d'altération de la ressource pour son usage eau potable, attribuables aux activités ou aménagements qui ont été identifiés sur son bassin d'alimentation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du PERRIER, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du PERRIER dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sur la parcelle cadastrée n° 13 section ZA et la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée n° 8 section ZA :

Ce captage exploite l'aquifère de la terrasse alluviale dite de Saint Marcellin – Saint Hilaire. Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont : X= 827451, Y= 2014586, Z= 178.

Le captage, réalisé en 1952, se situe à la base du versant gauche du vallon du Furand. Il comporte d'aval en amont :

- un regard de départ d'une canalisation qui amène le débit à la station de pompage,
- une canalisation d'amenée étanche dans un petit tunnel non accessible, d'environ 45 mètres de longueur.
- un regard de captage situé sur la terrasse faisant suite au talus, profond de 7 mètres, et auquel aboutit une galerie de captage visitable longue de 28 mètres environ et dirigé vers le Sud-Est. A l'amont cette galerie présente des barbacanes sur une douzaine de mètres de longueur; seules celles du fond sont productives.

Enfin, du regard de départ, une canalisation en fonte amène le débit à la station de pompage.

ARTICLE 4: Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement instantané maximum : 50 m³/h
 débit de prélèvement journalier maximum : 1 200 m³/j
 volume annuel maximum : 182 500 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5: Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de la source du PERRIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- 1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et a pour superficie approximative 2900 m²:

Section ZA, parcelle n° 13 pour partie.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et a pour superficie approximative 171 810 m²:

Section ZA parcelles n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 60 et 61.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER et a pour superficie approximative 724 426 m²:

Section ZA parcelles n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 41, 42, 62, 63.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur gu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine de la source du PERRIER pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. A ce titre, un mélange des eaux de la source avec celles des forages de Boulogne F1 et F2 est opéré afin d'obtenir une teneur en nitrates la plus faible possible.
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9: Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement de désinfection au chlore gazeux,

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DT38 de l'ARS.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs le programme d'analyse est renforcé par des recherches pluriannuelles de nitrate et de pesticides afin d'assurer une surveillance de l'impact de l'environnement agricole et des mesures correctives de mélange des eaux.

ARTICLE 13: Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La commune devra disposer, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Servitudes de passage

Sans objet.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19: Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 20: Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de SAINT HILAIRE DU ROSIER,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

3 0 SEP. 2013

Le Prefet,

Frédéric PERISSAT

Pour le Préfet, par délégation le Segrétaire Général

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloigné - 1 page

Pour information:

Annexe III : arrêté 12/09/2006 relatif aux phytosanitaires

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- 1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
- 2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
- 3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
- 4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- 5. Les travaux suivants devront être réalisés :

Le regard de captage sera rénové dans les règles de l'art afin de protéger l'eau des pollutions extérieures : reprise du génie civil et de l'étanchéité de la dalle, mise en place d'une porte étanche, ventilation munie de grille pare-insectes.

Le regard de départ sera rénové dans les règles de l'art afin de protéger l'eau des pollutions extérieures : reprise du génie civil, seuil d'une hauteur suffisante, mise en place d'une porte étanche, ventilation munie de grille pare-insectes.

La conduite d'adduction depuis le regard de départ jusqu'à la station de pompage fera l'objet d'une reprise de l'étanchéité. Les travaux de rénovation seront soldés par un test normalisé d'étanchéité de cette conduite.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Un contrôle avant recouvrement des travaux sera assuré par la collectivité précitée.

Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

- 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
- 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage) et non enfouis.

- 5. Les doublets géothermiques.
- Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 7. La création d'aires de camping.
- 8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

- 9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
- 10. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
- 11. L'implantation d'éolienne.
- 12. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Les éventuels projets d'aménagement de la route départementale n° 1092 devront retenir comme objectif prioritaire de réduire le risque d'accidents sur toute la traversée du périmètre de protection éloignée.

- 13. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.

- 16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
- 17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- **19.** Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- **20.** L'utilisation de produits phytosanitaires herbicides sur les parcelles agricoles et les voiries présentes dans le périmètre de protection rapprochée.
- 21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 24. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
- 25. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- **26.** L'apport de fertilisants azotés, organiques et/ou minéraux, hormis ceux interdits au paragraphe n°18, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare épandu.
- 27. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
- 28. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 21 et 22, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de St Hilaire du Rosier. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.
- 29. L'utilisation de produits phytosanitaires autres qu'herbicides est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (à la date du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ci-annexé).

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - · soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines
 - Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
- 2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

- 3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
- 4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
 Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
 - Les stockages existants seront mis en conformité.
- **6.** Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- 7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
- 8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- **9.** Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (à la date du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ci-annexé).
- 11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
- 12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
- 13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013273 - 0054

Grenoble, le

Le Préfet

30 SEP. 2013

Pour le Plétet, par délégation le Sedétaire Général

Frédéric PERISSAT

